

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. - Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Art. 2. - Abonnement.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable, doit faire en mairie une demande d'abonnement qui entraîne l'acceptation de facto, des dispositions du présent règlement.

Les abonnements sont accordés soit aux propriétaires ou usufruitiers des immeubles soit aux locataires.

Le Service des Eaux peut surseoir provisoirement à un abonnement si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement des canalisations.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire. En particulier, le cas échéant, le Service des Eaux pourra exiger le certificat de conformité de l'installation d'assainissement individuel.

Art. 3. - Modalités de fourniture de l'eau.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, établis sous la responsabilité du Service des Eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Art. 4. - Définition du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le cas échéant, le clapet anti-retour
- s'il y a lieu, le regard ou la niche abritant le compteur qui doivent permettre l'accès commode au compteur ;
- le compteur ;
- le cas échéant, le robinet de purge et le robinet après compteur.

Un seul immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit plusieurs branchements distincts, soit un branchement unique équipé

D'un compteur général et d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit d'un compteur général et d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Art. 5. - Conditions d'établissement du branchement.

Le Service des Eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve de se conformer aux directives du Service des Eaux qui lui précisera les dimensions minimales à respecter.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui, présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ce devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, mais non compris le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur, sont la propriété de la commune et font partie intégrante du réseau.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Toutefois la garde et la surveillance de la partie située en propriété privée sont à la charge de l'abonné qui supporte les dommages pouvant résulter de cette partie de branchement si ceux-ci sont dus à une faute ou à une négligence de l'abonné.

En cas de changement d'abonnement, la remise en eau ne sera

CHAPITRE II

LES ABONNEMENTS

Art. 6 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année. Tout abonnement commencé est dû en sans exception ni réserve Prorata temporis.

Au vu de sa demande d'abonnement, le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

Art. 7. - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux au plus tard le 31 octobre avant la fin de son abonnement ; le Service des Eaux en donne récépissé. À défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement, le Service des Eaux est en droit d'exiger une indemnité représentative de frais, égale à 50 fois le prix du mètre cube d'eau de la tranche 1 de l'abonnement ordinaire.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres, le cas

échéant, que celui de réouverture du branchement. Il en est de même en cas de changement du type d'abonnement par le même abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Art. 8. - Abonnements ordinaires

L'abonné paie au Service des Eaux :

1. Les frais de redevance d'une location de compteur.
2. Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé, auquel est appliqué la tarification fixée par délibération du Conseil Municipal.
3. Le cas échéant, pour les abonnés dont les installations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif, une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé, auquel est appliquée la tarification "redevance d'assainissement" fixée par délibération du Conseil Municipal.

Art. 9. - Abonnements spéciaux

Font l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements, dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie). Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, y compris les logements de fonction, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2. Des abonnements spéciaux peuvent être accordés pour de grands immeubles, des ensembles immobiliers, des cités à caractère privé assurant par eux-mêmes la distribution dans leur réseau intérieur et leur entretien.

3. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits « de grande consommation », peuvent être accordés à des agriculteurs, des artisans, des commerçants ou des industriels pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article 8 ci-dessus.

4. Les abonnements spéciaux peuvent être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle. Ces abonnements donnent lieu à conventions spéciales. Le Service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 3 et 4 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau.

5. Des abonnements, dits « abonnements d'attente », peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau, sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de 3 ans maximum. Ils font l'objet de

conventions spéciales, y compris la tarification.

Art. 10 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée de moins d'une année, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Art. 11. - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Le Service des Eaux a le droit de demander à l'abonné à toute époque, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée, sa participation aux équipements complémentaires que nécessiterait le maintien de son abonnement. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des demandes spéciales, sur lesquelles est indiqué le nombre total des prises d'incendie de chaque calibre. L'abonné doit, à toute époque, tenir le Service des Eaux au courant des modifications apportées au nombre de prises de chaque calibre.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Art. 12. - Mise en service des branchements et compteurs. Dispositions techniques

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le Service des Eaux ou par une entreprise agréée par lui.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard, qui est placé chez l'abonné aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Débit caractéristique (Diamètre nominal)	Consommation annuelle maximale
3 m3 (15 mm)	1 000 m3
5 m3 (20 mm)	1 800 m3
10 m3 (32 mm)	5 000 m3
20 m3 (40 mm)	12 500 m3

Si la consommation annuelle d'un abonné ne correspond pas aux valeurs indiquées au tableau ci-dessus, le Service des Eaux peut remplacer à la demande et aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

Le Service des Eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur. Le

Service des Eaux s'oblige à remédier au défaut dans un délai d'un mois si l'installation est conforme.

Art. 13. - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait un gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Le Service des Eaux peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le Service des Eaux se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement.

Art. 14. - Installations intérieures de l'abonné. - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toute circonstance, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Art. 15. - Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
2. De ne pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les plombages de cet appareil,
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Art. 16. - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et à l'entreprise agréée et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux provenant du démontage restent la propriété du Service des Eaux.

Art. 17. – Compteurs – Fonctionnement et entretien

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation moyenne des 3 années précédentes ou à défaut, sur celle d'une seule année, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

En cas d'arrêt du compteur, s'il s'agit d'un nouvel abonnement ou s'il y a impossibilité de connaître la consommation de l'année antérieure, une facturation forfaitaire sera établie en fonction de la composition du foyer concerné :

- personne seule : 50 m³
- deux personnes : 70 m³

- trois personnes : 80 m³
- 10 m³ par personnes supplémentaires.

Dans tous ces cas d'arrêt du compteur, l'évaluation de la consommation pourra être réduite si l'abonné apporte la preuve que Sa consommation a pu être significativement plus faible (absence pendant une longue période...).

Dans le cas où une consommation anormalement élevée est mesurée et si cette consommation anormale résulte d'un incident ou d'un événement dont l'abonné avait notoirement connaissance, le Service des Eaux facturera intégralement la redevance conformément à l'article 8. Si cette consommation anormale résulte d'un incident dont l'abonné ne pouvait avoir connaissance (fuite souterraine), le Service des Eaux facturera une redevance correspondant à la moyenne des consommations des trois années précédentes, ou, à défaut, à la consommation d'une seule année. La consommation excédentaire sera facturée en lui affectant le coût de l'énergie électrique moyenne de l'année précédente (total des factures d'électricité TTC divisé par le volume d'eau extrait du forage pendant la même période) et le coût des taxes de l'Agence de l'Eau.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter ces accidents.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Art. 18. - Compteurs, vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné à l'aide d'un compteur monté en série avec le compteur incriminé, pendant une durée suffisante pour mesurer au moins 50 m³.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 5 % près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 20 m³ d'eau de la tranche 1 de l'abonnement ordinaire.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Art. 19. - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement au vu d'un mémoire établi par l'Entreprise agréé et dont copie est communiquée au Service des Eaux. Il n'est pas perçu de taxe de raccordement au réseau.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Art. 20. - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables d'avance. Les redevances au mètre cube sont payables dès constatation.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, la redevance d'abonnement est due intégralement.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une fiche sur laquelle l'abonné reporte lui-même les index lus sur le compteur. Cette fiche devra être retournée à la Mairie dans un délai maximum d'un mois, faute de quoi,

de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal d'un mois suivant la notification. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les quinze jours suivant le paiement et le Service des Eaux s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné qui fait une réclamation non justifiée par les faits, est tenu au versement des frais de vérification prévus à l'article 18 ci-dessus.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation

indiquée par son compteur. Toutefois, la tarification spéciale définie à l'article 17 ci-dessus, pourra être appliquée.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la notification, après mise en demeure restée sans effet après 15 jours, le branchement sera fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. Toutefois, il pourra être appliqué en accord avec les Services Sociaux, un dispositif "charte de solidarité eau", conformément à la loi du 29 juillet 1998 contre les exclusions, avant de procéder à la fermeture du branchement. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Art. 21. - Frais de réouverture du branchement

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement

Consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non-

paiement des redevances, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération à 50 fois le prix du mètre cube de la tranche 1 de l'abonnement ordinaire. Ce montant est réduit de moitié, lorsque la fermeture est opérée à la demande de l'abonné en application du dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Tout abonnement résilié par le Service des Eaux, en application de l'article 15 ci-dessus, est frappé d'un droit de réouverture fixé à cent fois le prix du mètre cube d'eau de la tranche 1 de l'abonnement ordinaire, sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-après.

Art. 22. - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Art. 23. - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de tout autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service des Eaux avertit les abonnés dans la mesure du possible 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant cinq jours consécutifs par le fait du Service des Eaux, la redevance annuelle d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation.

Art. 24. - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagés et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, après accord du Conseil Municipal, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux, ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Art. 25 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe uniquement au Service des Eaux et aux Services de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les prises d'incendie faisant l'objet d'un abonnement conforme à l'article 11, le Service de Protection contre l'incendie renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

CHAPITRE VI

PENALITES

Art. 26. – Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure

préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par des agents du Service des Eaux, soit par le Maire ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 27. – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le

d
,
a
v
o
i
r

é
t
é

p
o
r

a
n
c
e

d
e
s

a
b
o
n
n
é
s

a
v
a
n
t

l
e

1
e
r

o
c
t
o
b
r
e

.

Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Art. 28 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle Suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que le 1^{er} janvier suivant et à condition D'avoir été portée à la connaissance des abonnés avant le 1^{er} octobre.

Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 – ci . dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

Art. 29 – Clause d'exécution

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de VIENNE-EN-VAL
Dans sa séance du.....

Le Maire,